

DÉCISION N° 2026-052 DU 26 MARS 2026

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE
2026 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
BARRIÈRE**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-051 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu

excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève que, d'une part, les établissements de jeux du groupe BARRIÈRE sont dotés d'un système d'identification des joueurs excessifs structuré, qui repose sur une large liste de critères qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'observation des comportements de jeu en salle, ainsi que sur un algorithme prédictif pour les joueurs dotés d'une carte de fidélité, qui doit encore être perfectionné en 2026. Les établissements du groupe BARRIÈRE prévoient également d'améliorer la visibilité, par le personnel, du niveau de risque des joueurs identifiés avec le déploiement de son nouvel outil dédié de gestion des joueurs identifiés. Toutefois, il appartient encore aux établissements de transmettre à l'Autorité les seuils quantitatifs utilisés pour l'observation en salle. Il apparaît également que les établissements du groupe n'utilisent pas les données de jeux à des fins d'identification pour leurs joueurs ne disposant pas de carte de fidélité alors qu'ils sont majoritaires, ce qui prive les établissements d'un outil utile d'identification dans la majorité des cas. Il apparaît également que, plus globalement, les efforts d'amélioration du dispositif d'identification des joueurs excessifs portent principalement sur la réduction des cas de « faux positifs », plutôt que sur l'augmentation du nombre de joueurs excessifs identifiés, ce qui peut conduire les établissements à limiter leurs initiatives en ce sens et à n'identifier que les joueurs présentant des signaux de jeu excessif les plus flagrants.

8. D'autre part, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, qui comprend notamment un nouvel outil de suivi des joueurs accompagnés, ainsi que la possibilité de mettre en place une limite de mise lorsque le joueur utilise l'application du groupe pour approvisionner le compte joueur associé à la carte fidélité. Toutefois, l'Autorité relève que la possibilité de souscrire une limitation volontaire d'accès (LVA) est conditionnée à la détention d'un compte Carré VIP alors qu'il appartient au groupe de la rendre accessible à l'ensemble de ses clients. En outre, le formulaire de demande de LVA ne prévoit que des limitations du nombre de visites mensuelles, et ne comporte pas la signature de l'établissement ou du groupe. Sa rédaction pourrait utilement être améliorée, notamment en utilisant un vocabulaire plus adapté, en ne faisant figurer que les mentions nécessaires, et en mentionnant les coordonnées d'organismes locaux d'aide au joueur. Les joueurs pourraient également se voir proposer un nouvel entretien de façon plus systématique lors de leur retour au jeu à l'expiration de la

mesure. Par ailleurs, au-delà de cette mesure, les établissements du groupe BARRIÈRE pourraient utilement prévoir l'exclusion des communications commerciales pour l'ensemble des joueurs excessifs identifiés, ainsi que des conditions moins contraignantes pour recourir à de mesures unilatérales de restriction de jeu, de façon à permettre une protection effective des joueurs concernés.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de poursuivre l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les établissements du groupe BARRIÈRE disposent d'un programme de formation initiale structuré. Le groupe prévoit également une formation continue dont le contenu est renouvelé de façon annuelle, principalement constitué en 2025 du module de « *e-learning* » « Identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques en casino » mis à disposition des établissements par l'Autorité. Toutefois, si ce dernier a pour objet la diffusion des attentes du régulateur et peut être utilement proposé à l'ensemble des personnels des casinos et clubs de jeux dans le cadre d'un programme de formation continue, il ne saurait en constituer le principal support et pourrait être utilement complété par des modules pratiques, comprenant notamment des mises en situation.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise du groupe BARRIÈRE en matière de jeu excessif est structurée. Cette politique intègre, de plus, un dispositif d'audit interne triennal en vue de contrôler le respect par ses établissements de certaines obligations de prévention du jeu excessif ainsi qu'une auto-évaluation de leur mise en œuvre réalisée annuellement par l'ensemble des casinos et du club de jeux. Cependant, la méthodologie et les points contrôlés par ces audits pourraient encore être améliorés, notamment en veillant à ce que les indicateurs utilisés permettent effectivement de s'assurer du respect des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs par les établissements du groupe.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE sont dotés d'un dispositif relativement structuré, tant en salle de jeux que sur leurs sites Internet et réseaux sociaux. Toutefois, il leur appartient d'améliorer encore les supports en salle en veillant à la visibilité des affichages, et en améliorant leurs contenus, afin que ceux-ci apparaissent pleinement distincts des communications commerciales du groupe, et que les messages utilisés soient adaptés et permettent de favoriser la prise de conscience par les joueurs des risques attachés à leur comportement et de les inciter à modérer leur pratique. Le contenu des pages d'information sur les sites Internet des établissements pourrait également encore être perfectionné, notamment en veillant à ce que l'outil de simulation de budget de jeu permette effectivement d'apporter au joueur une information sur son risque de jeu excessif et sur le niveau de jeu modéré compatible avec un jeu récréatif qui peut lui correspondre.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe BARRIÈRE pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos et du club de jeux du groupe BARRIÈRE appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE consolident leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Ils s'assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective.

2.2. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE s'attachent à proposer, à l'ensemble de leur clientèle, différentes modalités de limitation volontaire d'accès, adaptées en fonction des besoins d'accompagnement du joueur. Ils veillent à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à leur clientèle, uniquement les informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Ils s'assurent de sa nature contractuelle, afin que cette dernière protège de manière effective le joueur. Ils peuvent utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité, et prévoir un entretien lors du retour du joueur à l'expiration de la mesure. Ils consolident leur dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de leurs communications commerciales. Ils envisagent, dans les cas les plus graves, la possibilité effective de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur.

2.3. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE renforcent l'évaluation de l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.4. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE consolident leur dispositif de formation continue, qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation.

2.5. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE améliorent l'accessibilité et le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs et proposent des messages d'information afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et les inciter à modérer leur pratique. Ils perfectionnent le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leur site Internet.

2.6. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE renforcent la méthodologie des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe. Ils veillent à en transmettre les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.7. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe BARRIÈRE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE
LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
BARRIÈRE

Casino de Bénodet
Casino de Biarritz
Casino de Blotzheim
Casino de Bordeaux
Casino de Cannes (Le Croisette)
Casino de Cap d'Agde
Casino de Carry-le-Rouet
Casino de Cassis
Club Barrière Paris
Casino de Deauville
Casino de Dinard
Casino d'Enghien-les-Bains
Casino de La Baule-Escoublac
Casino de La Rochelle
Casino du Touquet (Palais)
Casino de Lille
Casino de Menton
Casino de Nice (Le Ruhl)
Casino de Niederbronn-les-Bains
Casino de Ouistreham
Casino de Ribeaupillé
Casino de Royan
Casino de Sainte-Maxime
Casino de Saint-Malo
Casino de Saint-Raphaël
Casino de Toulouse
Casino de Trouville-sur-Mer